

DEMANDE AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

575, rue Saint-Amable, bureau 2.10 (Québec) Qc G1R 6A6

1 800 463-4732 (418-643-7447)

communication@bape.gouv.qc.ca

PROJET ÉOLIEN

Kruger Énergie S.E.C. — Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire et Montmagny.

TITRE DU MÉMOIRE

La demande

AUTEUR DU MÉMOIRE

Claude Lambert,

EXPLICATION DE L'INTÉRÊT PORTÉ AU PROJET D'ÉOLIENNE À SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

Le Parc éolien à être implanté à Saint-Paul-de-Montminy a la particularité d'être surdimensionné et adjacent aux zones constructibles. Cette situation est embarrassante pour les propriétaires impactés.

PRÉOCCUPATIONS LIÉES AU PROJET

L'analyse des impacts ne doit pas concerner que la flore et la faune. Les conséquences sur les humains sont à réévaluer ainsi que des atténuations à revoir, des compensations à créer, des zones de protections à augmenter et à instaurer. Tout est à repenser en fonction des lieux et de la grosseur des éoliennes.

SUGGESTIONS ET COMMENTAIRES POUR AMÉLIORER LE PROJET

Ma demande qui pourrait être, celle de tous, consiste à créer un « Cadre de référence aux règlements des compensations des propriétaires impactés ».

Les nouveaux concepts, s'ils sont élaborés adéquatement, auront l'avantage d'amenuiser plusieurs inconvénients que devront tolérer les propriétaires impactés.

De plus, ils mettront en lumière les enjeux sur la reconnaissance à sa juste valeur des propriétés en milieu habitable, de l'acceptabilité citoyenne ainsi que l'augmentation des charges économiques supplémentaires engendrées par le choix des lieux d'implantation.

POSITION QUANT À L'AUTORISATION DU PROJET

À la suite des lectures et analyses en lien avec le projet éolien, au lieu de m'opposer, je serai en sa faveur ; si la demande que je veille à vous présenter se réalise.

Claude Lambert

2 juillet 2025

LA DEMANDE

CADRE DE RÉFÉRENCE RELATIF AUX RÈGLEMENTS DES COMPENSATIONS DES PROPRIÉTAIRES IMPACTÉS

Des situations inédites

Au moment d'une période économique périlleuse pour tous, l'Alliance de l'Énergie a, comme dessein, d'implanter des éoliennes surdimensionnées et surpuissantes. Les éoliennes seront situées à proximité des zones constructibles, sans autres études que celles réalisées sur des parcs éoliens non comparables au point de vue technique (puissance et hauteur) et géographique (terres publiques, grand espace privé, milieu agricole et forestier).

Les impacts sont à réévaluer ainsi que des atténuations à revoir, des compensations à créer, des zones de protection à augmenter et à instaurer, tout est à repenser en fonction de la grosseur des éoliennes et des lieux d'implantations.

La proximité et le gigantisme des éoliennes briseront l'harmonie déjà fragile qui existait dans la population. Il faut éviter que ce soit toujours les mêmes personnes qui subissent le fardeau des inconvénients.

Cette manière de faire est une intrusion malencontreuse de l'industrie lourde dans le domaine civique. Elle est également discriminatoire au point de vue économique et environnemental pour les résidents à proximité.

La demande

Le but de cette demande est d'équilibrer les avantages et les inconvénients de l'implantation du parc éolien. Les propriétaires impactés n'ont pas les compensations financières équivalentes aux inconvénients du projet.

L'ajout de cet outil aura l'avantage d'amenuiser plusieurs inconvénients que devront tolérer les propriétaires impactés. De plus, il mettra en lumière les enjeux sur la reconnaissance de l'occupation des propriétés à leur pleine valeur, de l'acceptabilité citoyenne ainsi que les coûts économiques engendrés par le choix des lieux d'implantation du promoteur (principe de l'utilisateur-payeur)

Le « Cadre de référence aux règlements des compensations des propriétaires impactés » suivra la logique du « Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier », qui a été créé dans le but de prendre le parti des propriétaires des milieux agricoles et forestiers. Il s'inspire des principes contenus dans l'entente sur le passage des lignes de transport, et des discussions avec des représentants de l'UPA, ce document a été développé (été 2005) et mis à jour (2021) par Hydro-Québec.

Le « Cadre de référence aux règlements des compensations des propriétaires impactés » devrait être développé par Hydro-Québec en collaboration avec un organisme indépendant qui agirait dans l'intérêt des propriétaires impactés.

Contenu

1. Les mesures de compensations s'adressent aux phases de l'aménagement, de l'exploitation et du démantèlement pour les impacts temporaires et permanents.
2. Les limites de la zone de compensations des propriétaires impactés seront établies en rapport avec toutes les variables de l'environnement, social et autre. Ce n'est plus une question de distance en mètre, en kilomètre, en nombre de décibels (40 dBA) au mur d'une habitation et de degrés (9°) d'élévation verticale.
3. La base de calcul de la compensation fixe (exemples : par surface exposée, par propriété affectée ou autrement).
4. Les bases de calcul des compensations variables.
5. Les règles et circonstances donnant la possibilité de faire acheter sa propriété par le promoteur. Comme une réciprocité de l'expropriation (expropriation inversée).
6. La possibilité de faire évaluer, en cas de changements significatifs, les anciennes et les nouvelles nuisances, ainsi que de négocier les compensations.
7. Un montant global de compensation comparable à celui accordé à la municipalité et aux propriétaires des emprises d'éoliennes.

Compensations

1. Compensation fixe indexée par propriétaire impacté (Cf)
2. Compensation variable en relation avec les nuisances présentes et futures : visuel, effet d'écrasement, bruit à la limite de la propriété (lot), infrasons et bases fréquences, vibration du sol, ombres mouvantes ou effet stroboscopique, champs électromagnétiques, flore, faune, nouveaux accès, valeur immobilière, réciprocité, réception Internet (téléphone, ordinateur, domotique, télévision, radio et autres). (Cv)
3. Compensation en pourcentage des revenus bruts de la vente d'électricité du parc en lien avec la zone de compensation des propriétaires impactés. (Cp)

4. Compensation pour une problématique particulière et non habituelle (la possibilité d'une entente individuelle avec le prometteur). (Cpnh)
5. Compensation, achat de propriété. (Cap)
6. Compensation des inconvénients durant les travaux d'implantation. (Cii)
7. Compensation des inconvénients durant les travaux de démantèlement. (Cid)
8. Compensation des autres circonstances à venir. (Cac)

Actuellement, il est très difficile d'imaginer et d'évaluer avec précision les inconvénients de vivre ou de fréquenter les environs du parc éolien à être implanté.

Ici, il y a un défi à relever; accepter et mettre en place le nouvel outil demandé et nous prouver, s'il y a lieu, qu'il ne servira à rien.